

**CIC**

# **Instrument de désignation et de délégation**

---

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et règlements*

Le 4 juillet, 2011

## INSTRUMENT DE DÉSIGNATION ET DE DÉLÉGATION

Je soussigné, Jason Kenney, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément aux paragraphes 6(1) et (2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après la Loi), par la présente, abroge l'instrument de désignation et de délégation pris le 30 mai 2011, et :

1. Désigne, à la colonne 4 de l'item visé dans l'annexe ci-jointe, les personnes que je charge, à titre d'agents, d'appliquer de tout ou partie des dispositions de la Loi ou de son règlement d'application indiquées à la colonne 2 de l'item, et précise les attributions et fonctions de ces agents à la colonne 3 dudit item;
2. Désigne les personnes ci-après, que je charge, à titre d'agents, d'appliquer de tout ou partie des dispositions de la Loi ou de son règlement d'application indiquées à la colonne 2 de l'item visé, et d'exercer les attributions et fonctions précisées à la colonne 3 dudit item :
  - a) le représentant du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ou de l'Agence des services frontaliers du Canada qui est tenu par son supérieur de remplacer temporairement le titulaire d'un poste indiqué à la colonne 4 de l'item ou d'occuper temporairement ce poste;
  - b) le représentant du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui supervise directement ou indirectement un agent dont le titre de poste figure à la colonne 4 de l'item;
  - c) l'agent de l'Agence des services frontaliers du Canada qui supervise directement un agent dont le titre de poste figure à la colonne 4 de l'item;
3. Délègue aux personnes dont le poste est mentionné à la colonne 4 de l'item visé dans l'annexe à exercer celles des attributions précisées à la colonne 3 de l'item qui me sont conférées par les dispositions de la Loi ou de son règlement d'application indiquées à la colonne 2 dudit item;
4. Délègue aux personnes ci-après à exercer celles des attributions précisées à la colonne 3 de l'item qui me sont conférées par les dispositions de la Loi indiquées à la colonne 2 dudit item :
  - a) le représentant du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ou de l'Agence des services frontaliers du Canada qui est tenu par son supérieur de remplacer temporairement le titulaire d'un poste indiqué à la colonne 4 de l'item visé ou d'occuper temporairement ce poste;

- b) le représentant du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui supervise directement ou indirectement le titulaire d'un poste mentionné à la colonne 4 de l'item;
- c) l'agent de l'Agence des services frontaliers du Canada qui supervise directement le titulaire d'un poste mentionné à la colonne 4 de l'item.

5. Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble de l'Instrument :

- a) **Agent CI** : Tout agent du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui occupe l'un ou l'autre des postes suivants :
  - Agent, CI, Service intérieur
  - Agent, CI, Service intérieur et PAR/Établissement
  - Agent, CI, Service intérieur, Exécution de la loi et PDE
  - Agent, CI (Perfectionnement en cours d'emploi)
- b) **Gestionnaire du programme d'immigration** : Tout agent du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui occupe l'un ou l'autre des postes suivants :
  - Gestionnaire du programme d'immigration
  - Gestionnaire des opérations
  - Gestionnaire adjoint du programme
- c) **Superviseur d'unité** : Tout agent d'immigration basé au Canada dans la Région internationale qui occupe le poste de superviseur d'unité qui supervise une équipe de décideurs à un bureau au sein de la Région internationale

---

signé l'honorable Jason Kenney  
**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**

Fait à Ottawa, ce 4<sup>e</sup> jour de juillet, 2011

## TABLE DES MATIÈRES

DIVISIONS	POINTS	PAGES
INSTRUCTIONS DU MINISTRE	1-3	1
DEMANDE DE DOCUMENTS / ÉLÉMENTS DE PREUVE	4	2-3
DISPOSITIONS MÉDICALES	5-10	3-5
DEMANDES DE VISA	11-14	5-7
RÉSIDENTS PERMANENTS	15-29	7-11
CIRCONSTANCES D'ORDRE HUMANITAIRE	30-35	11-13
INTÉRÊT PUBLIC	36-37	13-14
RÉSIDENTS TEMPORAIRES	38-43	14-16
PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	44-47	16-19
RÉFUGIÉS	48-63	19-23
INTERDICTIONS DE TERRITOIRE	64-70	23-27
GARANTIES - CRÉANCES - PRÊTS	71-76	27-29
CERTIFICATS DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS	77	29
DOCUMENTS DE VOYAGE NON FIABLES	78	29
COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ	79-81	29-30
DIVERS	82-84	30-31
ANNEXE A - POUVOIRS NON DÉLÉGUÉS	1-11	32-33
ANNEXE B - CENTRE DE TRAITEMENT DES DEMANDES PILOTE D'OTTAWA	1-29	34-38

## ACRONYMES

<b>Agent, CI</b>	Agent, Citoyenneté et Immigration
<b>AC</b>	Administration centrale (Citoyenneté et Immigration Canada)
<b>ARC</b>	Agence de revenu Canada
<b>ASFC</b>	Agence des services frontaliers du Canada
<b>CRP</b>	Carte de résident permanent
<b>DS</b>	Direction générale de la santé
<b>TQF</b>	Travailleur qualifié volet fédéral
<b>CTD</b>	Centre de traitement des demandes
<b>GRC</b>	Gendarmerie royale du Canada
<b>MAECI</b>	Ministère des affaires étrangères et du commerce international
<b>SMA</b>	Sous ministre adjoint

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
<b>INSTRUCTIONS DU MINISTRE</b>			
1.	L13(4)	Délégation – Donner des instructions sur la façon d’appliquer les dispositions réglementaires concernant le <b>parrainage</b> , les <b>engagements</b> ainsi que la sanction de leur inobservation.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> SMA, Stratégie et programme politique SMA, Opérations
2.	L15(4)	Délégation – Donner des instructions sur l’exécution du <b>contrôle</b> relevant de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> SMA, Stratégie et programme politique SMA, Opérations
3.	L24(3)	Délégation – Donner des instructions au sujet de l’application du paragraphe <b>24(1) de la Loi</b> .	<b>CIC</b> <b>AC:</b> SMA, Stratégie et programme politique SMA, Opérations
<b>DEMANDE DE DOCUMENTS / ÉLÉMENTS DE PREUVE</b>			
4.	L16(1), L16(2)(a)	Désignation – Déterminer les <b>éléments de preuve</b> et les <b>documents</b> requis pour l’exécution du contrôle relevant de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration; <b>requérir</b> ces documents ou éléments de preuve à l’intéressé, notamment la photographie et la dactyloscopie.	<b>CIC</b> <b>AC :</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas <u>Direction générale, Réfugiés</u> Directeur, Droit d’asile Directeur, Rétablissement, Politique et programme <u>Direction générale du contrôle du risque</u> Directeur, Évaluation et contrôle du risque Directeur, Politique des visas Directeur, Politique de l’identité et des documents <u>Région internationale :</u> Directeur, Opérations géographiques Directeur, Gestion de l’effectif Directeur, Gestion des ressources Directeur, Coordination des opérations Directeur, Unité de soutien <b>Régions au Canada:</b> Adjoint au conseiller en CI (CR 5) Conseiller en immigration Agent, CI

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		<p><b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux fins du contrôle effectué au point d'entrée, dans le cadre de leurs activités d'immigration et pour la personne demandant l'asile du Canada.</i></p>	<p>Conseiller en établissement  Agent d'immigration principal  <b>Direction générale du traitement centralisé:</b>  <u>CTD – Sydney</u>  Commis à la prestation des services, CRP  Agent du service à la clientèle, CRP  Commis de soutien au service, TQF  Agent de la prestation des services, TQF  Spécialiste du soutien au programme - TQF  <u>CTD – Mississauga</u>  Agent de la prestation des services  Spécialiste de la prestation des services  <u>CTD – Vegreville</u>  Agent de la prestation des services  Spécialiste de la prestation des services  Agent d'analyse stratégique  <u>Centre des demandes de renseignements</u>  Agent de soutien au programme  Agent de modifications  Agent de vérifications en matière d'immigration  <b>Région internationale:</b>  Agent d'immigration  <b>Employés Recrutés sur Place:</b>  Analyste de programme spécifique  Agent chargé des non-immigrants (ANI)  Agent du programme d'immigration (API)  Agent d'immigration désigné (AID)</p> <p><b><u>MAECI</u></b>  Agent des visas diplomatiques</p> <p><b><u>ASFC</u></b>  Agent des services frontaliers  Agent d'audiences  Agent d'exécution de la loi pour services intérieurs  Agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)  Conseiller aux audiences  Agent du renseignement  Analyste du renseignement  Agent régional aux programmes</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		<b>GRC</b> : <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux fins du contrôle effectué au point d'entrée, dans le cadre de leurs activités d'immigration.</i>	<b>GRC</b> <u>Région de l'Atlantique:</u> Agents de la GRC à Cartwright, Churchill, Forteau, Hopedale, Nain, Natuashish, Postville, Makkovik, Rigolet, Mary's Harbour, Newfoundland and Labrador. <u>Région de l'Ontario et Territoires du Nord:</u> Agents de la GRC à Igloovik Iqaluit, Kimmirut (Lake Harbour), Tununirusiq (Nanisvik), Pangnirtung, Mittimatalik (Pond Inlet), Rankin Inlet, Resolute Bay, Sachs Harbour, Taloyoak (Spence Bay) et Tuktoyaktuk. <u>Région du Pacifique :</u> Agents de la GRC à Old Crow, Yukon
<b>DISPOSITIONS MÉDICALES</b>			
5.	R30(1)c)(ii)	Délégation – Désigner une région comme présentant une <b>plus forte incidence de maladies contagieuses graves</b> que le Canada.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale de la santé</u> Directeur général
6.	L16(2)(b)	Désignation – <b>Demander</b> que l'intéressé se soumette à une <b>visite médicale</b> dans le cas des activités relevant de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.	<b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> Agent d'immigration principal Adjoint au conseiller en CI (CR 5) Conseiller en immigration Agent, CI <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Vegreville</u> Agent de la prestation des services Spécialiste de la prestation des services Agent d'analyse stratégique <b>Région internationale:</b> Agent d'immigration <b>Employés recrutés sur place:</b> Analyste de programme spécifique Agent chargé des non-immigrants (ANI) Agent du programme d'immigration (API) Agent d'immigration désigné (AID)  <b>MAECI</b> Agent des visas diplomatiques

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		<p><b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir qu’aux fins du contrôle effectué au point d’entrée, dans le cadre de leurs activités d’immigration et pour la personne demandant l’asile du Canada.</i></p> <p><b>GRC :</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir qu’aux fins du contrôle effectué au point d’entrée, dans le cadre de leurs activités d’immigration</i></p>	<p><b>ASFC</b> Agent des services frontaliers Agent d’exécution de la loi pour services intérieurs Agent d’intégrité des mouvements migratoires Agent régional des programmes</p> <p><b>GRC</b> <u>Région de l’Atlantique</u> Agents de la GRC à Cartwright, Churchill, Forteau, Hopedale, Nain, Natuashish, Postville, Makkovik, Rigolet, Mary’s Harbour, Terre-Neuve-et-Labrador <u>Région de l’Ontario et Territoires du Nord</u> Agents de la GRC à Igloovik Iqaluit, Kimmirut (Lac Harbour), Tununirusiq (Nanisvik), Pangnirtung, Mittimatalik (Pond Inlet), Rankin Inlet, Resolute Bay, Sachs Harbour, Taloyoak (Spence Bay) et Tuktoyaktuk <u>Région du Pacifique</u> Agents de la GRC à Old Crow, Yukon</p>
7.	L16(2)(b)	Désignation – Pour l’application de 16(2) de la Loi, soumettre l’étranger à un <b>examen physique</b> , à un <b>examen de l’état de santé mentale</b> , procéder à l’étude des antécédents médicaux de l’étranger, effectuer ou faire effectuer des <b>analyses en laboratoire</b> , effectuer ou faire effectuer des <b>tests</b> visant à un diagnostic médical, et procéder à l’évaluation médicale des dossiers concernant le demandeur.	<p><b>CIC</b> <b>Régions au Canada, Gestion opérationnelle et coordination et AC:</b> Médecin désigné <b>Bureau médical régional (DS):</b> Médecin désigné</p>
8.	R20, R31, R33, R34	Désignation – <b>Évaluer les facteurs médicaux</b> , ainsi que les <b>coûts</b> que les services sociaux et de santé devraient assumer pour fournir les soins, le traitement et le soutien à l’égard de l’étranger dont l’état de santé risque d’entraîner un fardeau excessif pour ces services; <b>évaluer</b> si l’état de santé de l’étranger constitue vraisemblablement un <b>danger pour la santé ou la sécurité publiques</b> ou s’il risque d’entraîner un <b>fardeau excessif</b> pour les services de santé ou les services sociaux.	<p><b>CIC</b> <b>Régions au Canada, Gestion opérationnelle et coordination et AC:</b> Médecin Évaluateur en santé <b>Bureau médical régional (DS):</b> Médecin Infirmier Médecin Évaluateur de l’organisation internationale pour la migration (IOM) désignés par CIC <b>Employés recrutés sur place:</b> Médecin (ERP-MD) Infirmier (ERP-INF)</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
9.	R20, R31, R33, R34	Désignation – <b>Évaluer</b> si l'étranger <b>peut et veut assumer le coût</b> des soins, du traitement et du soutien que son état de santé entraînerait <b>pour les services sociaux et de santé</b> ; déterminer si on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'état de santé de l'étranger entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé.	<p><b>CIC</b>  <b>AC:</b>  <u>Direction générale du règlement des cas</u>  Directeur, Examen des cas  Directeur, Détermination des cas  <b>Régions au Canada:</b>  Agent, CI  Agent d'immigration principal  <b>Direction générale du traitement centralisé:</b>  <u>CTD – Vegreville</u>  Spécialiste de la prestation des services  Agent d'analyse stratégique  <b>Région internationale:</b>  Agent d'immigration  Gestionnaire du programme d'immigration  <b>Employés recrutés sur place:</b>  Agent d'immigration désigné (AID)</p> <p><b>ASFC</b>  Agent des services frontaliers  Agent d'audiences  Agent d'exécution de la loi pour services intérieurs  Analyste du renseignement  Agent du renseignement  Agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)</p>
10.	R32	Désignation – <b>Modifier ou lever les conditions</b> imposées aux étrangers en vertu de l'article 32 du Règlement.	<p><b>CIC</b>  <b>Régions au Canada:</b>  Agent, CI  <b>Direction générale du traitement centralisé:</b>  <u>CTD – Vegreville</u>  Agent de la prestation des services  Spécialiste de la prestation des services  Agent d'analyse stratégique</p>
<b>DEMANDES DE VISAS</b>			
11.	L11, L15, L87.3, R75(3), R80(6), R83(2), R203	Désignation (au Canada) – Demande de visa de résident permanent ( <b>catégorie des travailleurs qualifiés [fédéral]</b> ) :	<p><b>CIC</b>  <b>Direction générale du traitement centralisé</b>  CTD-Sydney:  Agent de la prestation des services - TQF</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		Déterminer si l'étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) respecte ou ne respecte pas les exigences des instructions ministérielles données en vertu de L87.3; <b>traiter la demande</b> de visa de résident permanent; <b>refuser la demande</b> de visa; <b>retenir</b> la demande, la <b>retourner</b> ou en <b>disposer</b> ; ou <b>faire parvenir</b> la demande au bureau approprié du Canada à l'étranger.	Spécialiste du soutien au programme - TQF
12.	L11, L15, R76(3)	Désignation (au Canada) – Demande de visa de résident permanent ( <b>catégorie des travailleurs qualifiés [fédéral]</b> ) :  <b>Refuser de substituer</b> son <b>appréciation positive</b> aux critères prévus à l'alinéa 76(1)a) du Règlement lorsque le travailleur qualifié n'obtient pas le nombre minimum de points visés dans le Règlement; <b>retenir</b> la demande, la <b>retourner</b> ou en <b>disposer</b> ; ou <b>faire parvenir</b> la demande au bureau approprié du Canada à l'étranger.	<b>CIC</b> <b>Direction générale du traitement centralisé</b> CTD-Sydney: Spécialiste du soutien au programme - TQF
13.	L11, L15, L39, L87.3, R20, R67, R70(1), R71, R75(3), R76(3), R80(6), R83(2), R87(3), R97(2), R98(4)(5), R102(1), R105(2), R108(1), R109(1), R117(8), R151, R157, R176(2), R203	Désignation (à l'étranger) – Demande de <b>visa de résident permanent</b> (Regroupement familial, immigration économique, Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières) – Demande de <b>parrainage</b> – Délivrance d'un <b>titre de voyage temporaire</b> :  Déterminer si l'étranger faisant une demande de visa de résident permanent, y compris la personne demandant l'asile à l'étranger, satisfait aux exigences de la Loi, du Règlement et des instructions ministérielles données en vertu de L87.3 ; <b>substituer</b> son appréciation aux critères prévus; <b>retenir</b> la demande, la <b>retourner</b> ou en <b>disposer</b> ; <b>délivrer</b> le visa de résident permanent ou en <b>rejeter</b> la demande, <b>délivrer</b> le titre de voyage temporaire visé au paragraphe 151 du Règlement; <b>décider</b> si la personne qui appartient à l'une des catégories de réfugiés a des besoins particuliers.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur général <b>Région internationale:</b> Agent d'immigration <b>Employés recrutés sur place:</b> Agent d'immigration désigné (AID)  <b>ASFC</b> Agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)
14.	L11(1), L15, L39, R179, R198,	Désignation – Demande de <b>visa de résident temporaire</b> – Demande de <b>permis de travail</b> – Demande de <b>permis d'études</b> :	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
	R199g), R200, R214e), R215(1)f), R216	Déterminer si l'étranger qui a présenté une demande de visa de résident temporaire et/ou d'autres documents, y compris une demande de visa de diplomate ou de représentant officiel, remplit les exigences de la Loi et du Règlement; <b>délivrer</b> le visa de résident temporaire et/ou les autres documents requis par règlement; <b>approuver</b> par écrit la demande de permis de travail ou de permis d'études; ou en <b>rejeter</b> la demande.	<p>Directeur général  <b>Région internationale:</b>  Agent d'immigration  <b>Employés recrutés sur place:</b>  Analyste de programme spécifique  Agent chargé des non-immigrants (ANI)  Agent du programme d'immigration (API)  Agent d'immigration désigné (AID)  <b>Direction générale du traitement centralisé</b>  <u>CTD – Vegreville</u>  Agent de la prestation des services  Spécialiste de la prestation des services  Agent d'analyse stratégique</p> <p><b>MAECI</b>  Agent des visas diplomatiques</p> <p><b>ASFC</b>  Agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)</p>
<b>RÉSIDENTS PERMANENTS</b>			
15.	R79(3)	Délégation – Désigner les institutions ou organisations chargées d'évaluer la <b>compétence linguistique</b> aux fins de la sélection des <b>travailleurs qualifiés</b> par le gouvernement fédéral; établir les équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis à l'égard d'un travailleur qualifié par une institution ou organisation désignée et les standards mentionnés au paragraphe 79(2) du Règlement; déterminer la note de passage requise pour chacune des capacités et chacun des niveaux de compétence linguistique.	<p><b>CIC</b>  <b>AC:</b>  <u>Immigration</u>  Directeur, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents</p>
16.	R87.1(4)	Délégation – Désigner les institutions ou organisations chargées d'évaluer la <b>compétence linguistique</b> aux fins de la sélection dans le cadre de la <b>catégorie d'expérience canadienne</b> par le gouvernement fédéral; établir les équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis à l'égard d'un demandeur de la catégorie d'expérience canadienne par une institution ou organisation désignée et les standards mentionnés à l'alinéa 87.1(2)(b) du Règlement; déterminer la note de passage requise pour chacune des capacités et chacun des niveaux de compétence	<p><b>CIC</b>  <b>AC:</b>  <u>Immigration</u>  Directeur, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		linguistique.	
17.	L15(1), R133(1)	Désignation – Accorder ou rejeter la demande de <b>parrainage</b> présentée à l’égard d’un membre d’une des catégories <b>du regroupement familial</b> .	<p><b>CIC</b>  <b>Régions au Canada:</b>  Conseiller en immigration  Agent, CI  <b>Direction générale du traitement centralisé:</b>  <u>CTD – Vegreville</u>  Agent de la prestation des services  Spécialiste de la prestation des services  Agent d’analyse stratégique  <b>Région internationale:</b>  Agent d’immigration  <b>Employés recrutés sur place:</b>  Agent d’immigration désigné (AID)</p> <p><b>ASFC</b>  Agent d’intégrité des mouvements migratoires (AIMM)</p>
18.	L15(1), L21, L39, R71.1, R72(2), R74(2), R157, R175(1)	Désignation – Déterminer si l’étranger qui a présenté une demande de résidence permanente au Canada, y compris celui qui s’est vu conférer l’asile au Canada, <b>remplit les exigences</b> de la Loi et du Règlement <b>pour devenir résident permanent</b> ; estimer si la personne qui appartient à l’une des catégories de réfugiés a des <b>besoins particuliers</b> ; <b>imposer</b> les conditions prévues par l’article 32 du Règlement; ou <b>rejeter</b> la demande qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi et du Règlement.	<p><b>CIC</b>  <b>Régions au Canada:</b>  Adjoint au conseiller en CI (CR 5)  Agent, CI  Conseiller en immigration  <b>Direction générale du traitement centralisé:</b>  <u>CTD – Vegreville</u>  Agent de la prestation des services  Spécialiste de la prestation des services  Agent d’analyse stratégique</p>
19.	R32	<p>Désignation – <b>Imposer</b> à l’étranger qui souhaite obtenir la résidence permanente au point d’entrée les <b>conditions</b> prévues au règlement concernant <b>l’examen médical</b>.</p> <p><b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir qu’aux fins du contrôle effectué au point d’entrée, dans le cadre de leurs activités d’immigration.</i></p> <p><b>GRC :</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir qu’aux fins du contrôle effectué au point d’entrée, dans le cadre de leurs activités d’immigration.</i></p>	<p><b>ASFC</b>  Agent des services frontaliers  Agent d’exécution de la loi pour services intérieurs</p> <p><b>GRC</b>  <b>Région de l’Atlantique</b>  Agents de la GRC à Cartwright, Churchill, Forteau, Hopedale, Nain, Natuashish, Postville, Makkovik, Rigolet,</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
			Mary's Harbour, Terre-Neuve-et-Labrador <u>Région de l'Ontario et Territoires du Nord</u> Agents de la GRC à Igloovik Iqaluit, Kimmirut (Lac Harbour), Tununirusiq (Nanisivik), Pangnirtung, Mittimatalik (Pond Inlet), Rankin Inlet, Resolute Bay, Sachs Harbour, Taloyoak (Spence Bay) et Tuktoyaktuk <u>Région du Pacifique</u> Agents de la GRC à Old Crow, Yukon
20.	R76(4), R87(4), R109(2)	Désignation – Décider s'il convient de <b>confirmer l'appréciation de l'agent</b> faite en vertu des paragraphes 76(3), 87(3), 109(1) du Règlement.	<b>CIC</b> <b>Région internationale:</b> Gestionnaire du programme d'immigration Superviseur d'unité
21.	R88(1) "Mandataire", R91, R92, R93(1) et (2), R94	Délégation – Agir à titre de <b>mandataire pour un fonds</b> qui a été agréé par une province et remplir les obligations que le Règlement impose au mandataire; agréer des fonds; recevoir des provinces des documents contenant des garanties concernant le transfert de la quote-part provinciale; conclure avec le fonds un accord pour désigner le ministre comme mandataire aux fins précisées aux sous-alinéas 91d)(i) à (vi) du Règlement; suspendre l'agrément d'un fonds dans les cas précisés au paragraphe 93(1) du Règlement; lever la suspension de l'agrément d'un fonds si les circonstances y ayant donné lieu cessent d'exister; révoquer l'agrément du fonds dans les cas prévus par le Règlement.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Immigration</u> Directeur, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents
22.	R98(4) et (5)	Désignation – Estimer si l' <b>entrepreneur</b> a respecté les <b>conditions imposées</b> au titre du paragraphe 98(1) du Règlement.	<b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> Adjoint au conseiller en CI (CR 5) Conseiller en immigration Agent, CI
23.	L189	Délégation – Exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 189 de la Loi en ce qui touche <b>les entreprises ou les fonds agréés</b> avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 274a) de la Loi.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Immigration</u> Directeur, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents
24.	R289	Délégation – Consentir des <b>prêts à l'immigration</b> dans les cas précisés.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale, Réfugiés</u> Directeur, Rétablissement, Politique et programme <b>Régions au Canada:</b>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		<p><b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir qu’aux fins du contrôle effectué au point d’entrée, dans le cadre de leurs activités d’immigration:</i></p>	<p>Agent, Agent, CI Conseiller en établissement <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Vegreville</u> Agent de la prestation des services Spécialiste de la prestation des services Agent d’analyse stratégique <b>Région internationale:</b> Agent d’immigration <b>Employés recrutés sur place:</b> Agent d’immigration désigné (AID)</p> <p><b>ASFC</b> Agent des services frontaliers Agent d’exécution de la loi pour services Agent d’intégrité des mouvements migratoires (AIMM) Agent régional aux programmes</p>
25.	L15(1), R59	<p>Désignation – Décider si le résident permanent qui présente une demande de <b>carte de résident permanent</b> remplit les exigences prévues par la Loi et le Règlement à cet égard; <b>délivrer</b> une nouvelle carte de résident permanent ou <b>rejeter</b> la demande.</p>	<p><b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Analyste, Examen des cas <b>Régions au Canada:</b> Agent, CI <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Sydney</u> Commis à la prestation des services Agent du service à la clientèle</p>
26.	L28(2)c)	<p>Désignation – Décider si les <b>circonstances d’ordre humanitaire</b> relatives au résident permanent justifient le <b>maintien du statut de résident permanent.</b></p>	<p><b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> Agent, CI <b>Région internationale:</b> Agent d’immigration</p> <p><b>ASFC</b> Agent des services frontaliers Agent d’exécution de la loi pour services intérieurs Agent du renseignement Analyste de renseignements Agent régional aux programmes Enquêteur</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
27.	L31(2)	Désignation – Conclure que la <b>carte de résident permanent n’indique pas le statut</b> de l’intéressé.	<p><b>CIC</b>  <b>Régions au Canada:</b>  Agent, CI  <b>Direction générale du traitement centralisé:</b>  CTD – Sydney  Agent du service à la clientèle, CRP  Chef d’équipe, CRP  <b>Région internationale:</b>  Agent d’immigration  <b>Employés recrutés sur place:</b>  Agent d’immigration désigné (AID)</p> <p><b>ASFC</b>  Agent des services frontaliers  Agent d’exécution de la loi pour services intérieurs  Analyste du renseignement  Agent du renseignement  Agent d’intégrité des mouvements migratoires (AIMM)  Agent régional aux programmes  Enquêteur</p>
28.	L31(3), L175(2)	Désignation – Déterminer que le résident permanent remplit les exigences de la Loi et du Règlement; remettre un <b>titre de voyage</b> au <b>résident permanent</b> .	<p><b>CIC</b>  <b>Région internationale:</b>  Agent d’immigration  <b>Employés recrutés sur place:</b>  Agent d’immigration désigné (AID)</p> <p><b>ASFC</b>  Agent d’intégrité des mouvements migratoires (AIMM)</p>
29.	L31(3), L175(2)	Désignation – Déterminer si le résident permanent remplit les exigences de la Loi et du Règlement; remettre un <b>titre de voyage</b> au <b>résident permanent</b> ; ou <b>refuser</b> de remettre un titre de voyage.	<p><b>CIC</b>  <b>Région internationale:</b>  Gestionnaire du programme d’immigration</p>
<b>CIRCONSTANCES D’ORDRE HUMANITAIRE</b>			
30.	L25(1), L25.1(1)  Renvoi: L15	Délégation – <b>Étudier</b> , sur demande ou de sa propre initiative, <b>le cas</b> d’un étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la Loi.	<p><b>CIC</b>  <b>AC:</b>  <b>Direction générale du règlement des cas</b>  Directeur, Examen des cas  Directeur, Détermination des cas</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
			<p><b>Régions au Canada:</b> Agent, CI Agent d'immigration principal <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD-Vegreville</u> Spécialiste de la prestation des services Agent d'analyse stratégique <b>Région internationale:</b> Agent d'immigration <b>Employés recrutés sur place:</b> Agent d'immigration désigné (AID)</p> <p><b>ASFC</b> Agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)</p>
31.	L25(1), L25.1(1)  Renvoi: L15	Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire pour raison de <b>criminalité, pour motifs financiers, fausses déclarations, manquement à la Loi, ou pour inadmissibilité familiale, octroyer</b> le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables si des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient et <b>imposer</b> toute condition prescrite.	<p><b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas <b>Régions au Canada:</b> Agent, CI Agent d'immigration principal <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD-Vegreville</u> Spécialiste de la prestation des services Agent d'analyse stratégique <b>Région internationale:</b> Gestionnaire du programme d'immigration</p>
32.	L25(1), L25.1(1)  Renvoi: L15	Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire pour raison de <b>grande criminalité ou pour motifs sanitaires, octroyer</b> le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables si des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient et <b>imposer</b> toute condition prescrite.	<p><b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas</p>
33.	L25(1), L25.1(1)  Renvoi: L15	Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire, <b>refuser d'octroyer</b> le statut de résident permanent ou <b>de lever</b> tout ou partie des critères et obligations applicables lorsque l'intérêt public ou les	<p><b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger ne le justifient pas.	<p>Directeur, Détermination des cas</p> <p><b>Régions au Canada:</b> Agent, CI Agent d'immigration principal</p> <p><b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD-Vegreville</u> Spécialiste de la prestation des services Agent d'analyse stratégique</p> <p><b>Région internationale:</b> Agent d'immigration</p> <p><b>Employés recrutés sur place:</b> Agent d'immigration désigné (AID)</p> <p><b>ASFC</b> Agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)</p>
34.	L25.1(2)  Renvoi: L15	Délégation - <b>Dispenser</b> l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la Loi <b>du paiement des frais afférents</b> à l'étude de son cas au titre du paragraphe 25.1(1) de la Loi.	<p><b>CIC</b> <b>AC:</b> SMA, Opérations</p>
35.	L25(1), L87.3	Délégation – <b>Refuser de traiter</b> ou <b>refuser une demande</b> visée par des circonstances d'ordre humanitaire <b>accompagnant une demande</b> de résidence permanente présentée au titre de la <b>catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral)</b> , conformément aux exigences des instructions ministérielles données en vertu de L87.3.	<p><b>CIC</b> <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD -Sydney</u> Spécialiste du soutien au programme - TQF Agent de la prestation des services - TQF</p> <p><b>Région internationale:</b> Agent d'immigration</p>
<b>INTÉRÊT PUBLIC</b>			
36.	L25.2(1)  Renvoi: L15	Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire, <b>octroyer</b> le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables si cela est actuellement autorisé par une <b>politique d'intérêt public</b> établie par le Ministre. Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire, <b>refuser d'octroyer</b> le statut de résident permanent ou <b>de lever</b> tout ou partie des critères et obligations applicables si l'étranger ne satisfait pas les critères de la politique d'intérêt public établie par le Ministre.	<p><b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas</p> <p><b>Régions au Canada:</b> Agent, CI Agent d'immigration principal</p> <p><b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Vegreville</u> Spécialiste de la prestation des services</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
			Agent d'analyse stratégique <b>Région internationale:</b> Agent d'immigration <b>Employés recrutés sur place:</b> Agent d'immigration désigné (AID)  <u>ASFC</u> Agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)
37.	L25.2(2)  Renvoi: L15	Délégation - <b>Dispenser</b> l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la Loi <b>du paiement des frais afférents</b> à l'étude de son cas au titre du paragraphe 25.1(2) de la Loi si cela est actuellement autorisé par une politique d'intérêt public établie par le Ministre.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> SMA, Opérations <b>Région internationale:</b> Agent d'immigration
<b>RÉSIDENTS TEMPORAIRES</b>			
38.	L15(1), L29(2), L39, R3(1)b(ii), R32, R181(2), R183(2), R184, R185, R200, R201(2), R203(1), R216, R217(2)	Désignation – Demande pour <b>modifier</b> ou <b>lever</b> les conditions – Demande de <b>permis de travail</b> – Demande de <b>permis d'études</b> – Demande de <b>prolongation</b> de l'autorisation de séjourner – Demande de <b>renouvellement</b> du permis d'études – Demande de <b>renouvellement</b> du permis de travail :  <b>Approuver ou refuser</b> les demandes susmentionnées présentées au Canada; <b>imposer</b> l'une ou l'autre des conditions prévues au règlement, y compris celles visées à l'article 32 du Règlement; <b>modifier</b> ou <b>lever</b> les conditions imposées précédemment; <b>autoriser</b> la rentrée.  <b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux fins du contrôle effectué au point d'entrée, dans le cadre de leurs activités d'immigration.</i>	<b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> Adjoint au conseiller en CI (CR 5) Conseiller en immigration Agent, CI <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Vegreville</u> Agent de la prestation des services Spécialiste de la prestation des services Agent d'analyse stratégique  <u>ASFC</u> Agent des services frontaliers Agent d'exécution de la loi pour services intérieurs Agent régional aux programmes
39.	L15(1), L29(2), R182	Désignation – <b>Approuver ou refuser</b> la demande de <b>rétablissement du statut de résident temporaire</b> présentée au Canada; <b>imposer</b> l'une ou l'autre des conditions prévues au règlement, y compris celles visées à l'article 32 du Règlement; <b>modifier</b> ou <b>lever</b> les conditions imposées précédemment; <b>autoriser</b> la rentrée.	<b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> Conseiller en immigration Agent, CI <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Vegreville</u> Spécialiste de la prestation des services Agent d'analyse stratégique

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		<p><b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir qu’aux fins du contrôle effectué au point d’entrée, dans le cadre de leurs activités d’immigration.</i></p>	<p><b>ASFC</b> Agent des services frontaliers Agent d’exécution de la loi pour services intérieurs Agent régional aux programmes</p>
40.	R183(2), R185	<p>Désignation – <b>Imposer</b> à l’étranger les <b>conditions</b> prévues par règlement, y compris celles de l’article 32 du Règlement; <b>autoriser</b> l’étranger qui se présente à <b>un point d’entrée</b> à travailler au Canada et/ou à y étudier; <b>autoriser</b> la rentrée; <b>rejeter</b> la demande.</p> <p><b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Cette autorité doit être exercée seulement dans le cadre des fonctions d’immigration lors de l’examen au point d’entrée sauf dans les cas d’assistance aux forces policières. Seul CIC peut délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes et présumées victimes du trafic de personnes.</i></p> <p><b>GRC :</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir qu’aux fins du contrôle effectué au point d’entrée, dans le cadre de leurs activités d’immigration.</i></p>	<p><b>ASFC</b> Agent des services frontaliers Agent d’exécution de la loi pour services intérieurs Agent régional aux programmes</p> <p><b>GRC</b> <u>Région de l’Atlantique</u> Agents de la GRC à Cartwright, Churchill, Forteau, Hopedale, Nain, Natuashish, Postville, Makkovik, Rigolet, Mary’s Harbour, Terre-Neuve-et-Labrador <u>Région de l’Ontario et Territoires du Nord</u> Agents de la GRC à Igloovik Iqaluit, Kimmirut (Lac Harbour), Tununirusiq (Nanisivik), Pangnirtung, Mittimatalik (Pond Inlet), Rankin Inlet, Resolute Bay, Sachs Harbour, Taloyoak (Spence Bay) et Tuktoyaktuk <u>Région du Pacifique</u> Agents de la GRC à Old Crow, Yukon</p>
41.	L52(1)	Désignation – Autoriser l’étranger à <b>revenir au Canada.</b>	<p><b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur général <b>Régions au Canada:</b> <u>Région de l’Atlantique</u> Directeur, Opérations Gestionnaire des opérations, Terre-Neuve-et-Labrador Gestionnaire des opérations, Île du Prince-Édouard <u>Région du Québec</u> Directeur Gestionnaire</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		<p><b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Cette autorité doit être exercée seulement dans le cadre des fonctions d'immigration lors de l'examen au point d'entrée sauf dans les cas d'assistance aux forces policières. Seul CIC peut délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes et présumées victimes du trafic de personnes.</i></p>	<p><u>Région de l'Ontario</u> Gestionnaire de bureau Gestionnaire des opérations Directeur régional, Programmes Directeur Citoyenneté et Immigration, Programmes <u>Région des Prairies et territoires du Nord</u> Gestionnaire de bureau Directeur, Opérations <u>Région de la C.-B. et du Yukon</u> Directeur, Centre de citoyenneté et d'immigration Gestionnaire, Centre de citoyenneté et d'immigration Gestionnaire de bureau Directeur des opérations <b>Région internationale:</b> Gestionnaire du programme d'immigration Superviseur d'unité</p> <p><b>ASFC</b> Chef des opérations Directeur, Exécution de la loi Directeur, Exécution de la loi et du renseignement Directeur du renseignement Directeur de district Gestionnaire des programmes régionaux</p>
42.	L90	Délégation – Enjoindre la délivrance d'une <b>carte d'assurance sociale</b> à numéro indiquant que le titulaire est un étranger qui peut être tenu, sous le régime de la présente loi, d'obtenir une autorisation pour exercer une activité professionnelle au Canada.	<p><b>NAS</b><sup>1</sup> Chef d'équipe, Services nationaux d'identité: Centre de traitement Chef d'équipe, Services nationaux d'identité: Centre de contacts</p>
43.	R205c)	Délégation – À la lumière des critères prévus par le règlement, <b>désigner un travail</b> comme travail pouvant être exercé par un étranger.	<p><b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Immigration</u> Directeur, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents</p>
<b>PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE</b>			

<sup>1</sup> Service Canada - Programme du numéro d'assurance sociale

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
44.	L24(1)	<p>Désignation – Estimer si les circonstances justifient la délivrance d'un permis de séjour temporaire à l'étranger qui ne se conforme pas à la Loi ou qui est interdit de territoire pour <b>grande criminalité, criminalité, motifs sanitaires, motifs financiers, fausses déclarations, manquement à la Loi, ou inadmissibilité familiale</b>; délivrer le permis de séjour temporaire, ou refuser de le délivrer.</p> <p><b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Cette autorité doit être exercée seulement dans le cadre des fonctions d'immigration lors de l'examen au point d'entrée sauf dans les cas d'assistance aux forces policières. Seul CIC peut délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes et présumées victimes du trafic de</i></p>	<p><b>CIC</b>  <b>AC:</b>  <u>Direction générale du règlement des cas</u>  Directeur, Examen des cas  Directeur, Détermination des cas  <u>Gestion opérationnelle et coordination</u>  Directeur général  <b>Régions au Canada:</b>  <u>Région de l'Atlantique</u>  Directeur Opérations  Gestionnaire des opérations, Terre-Neuve-et-Labrador  Gestionnaire des opérations, Île-du-Prince-Édouard  <u>Région du Québec</u>  Directeur  Gestionnaire  <u>Région de l'Ontario</u>  Gestionnaire de bureau  Gestionnaire des opérations  Directeur régional, Programmes  Directeur CI, Programmes  <u>Région des Prairies et territoires du Nord</u>  Gestionnaire de bureau  Directeur, Opérations  <u>Région de la C.-B. et du Yukon</u>  Directeur, Centre de citoyenneté et d'immigration  Gestionnaire, Centre de citoyenneté et d'immigration  Gestionnaire de bureau  Directeur des opérations  <b>Direction générale du traitement centralisé:</b>  <u>CTD – Vegreville</u>  Gestionnaire des opérations  Spécialiste des programmes  <b>Région internationale:</b>  Gestionnaire du programme d'immigration</p> <p><b>ASFC</b>  Chef des opérations  Directeur, Exécution de la loi  Directeur, Exécution de la loi et des renseignements  Directeur, Renseignements</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		<i>personnes.</i>	Directeur de district Gestionnaire des programmes régionaux Surintendant
45.	L24(1)	Désignation – Estimer si les circonstances justifient la délivrance d'un permis de séjour temporaire à l'étranger qui ne se conforme pas à la Loi ou qui est interdit de territoire pour <b>sécurité, atteinte aux droits humain ou internationaux, ou activités de criminalité organisée</b> ; délivrer le permis de séjour temporaire, ou refuser de le délivrer.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> SMA, Opérations SMA délégué, Opérations
46.	L24(1)	Désignation – Estimer si les circonstances justifient la délivrance d'un permis de séjour temporaire à l'étranger qui ne se conforme pas à la Loi ou qui est interdit de territoire uniquement pour <b>criminalité, manquement à la Loi ou inadmissibilité familiale</b> ; délivrer le permis de séjour temporaire, ou refuser d'en délivrer un.  <b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Cette autorité doit être exercée seulement dans le cadre des fonctions d'immigration lors de l'examen au point d'entrée sauf dans les cas d'assistance aux forces policières. Seul CIC peut délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes et présumées victimes du trafic de personnes.</i>	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas <u>Gestion opérationnelle et coordination</u> Directeur général <b>Régions au Canada:</b> Agent, CI <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Vegreville</u> Spécialiste de la prestation des services Agent d'analyse stratégique <b>Région internationale:</b> Gestionnaire du programme d'immigration Superviseur d'unité  <b>ASFC</b> Agent des services frontaliers Agent d'exécution de la loi pour services intérieurs Agent régional aux programmes
47.	L24(1)	Désignation – <b>Révoquer</b> le permis de séjour temporaire.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas <u>Gestion opérationnelle et coordination</u>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
			Directeur général <b>Régions au Canada:</b> <u>Région de l'Atlantique</u> Directeur des opérations Gestionnaire des opérations, Terre-Neuve-et-Labrador Gestionnaire des opérations, Île-du-Prince-Édouard <u>Région du Québec</u> Directeur Gestionnaire <u>Région de l'Ontario</u> Gestionnaire de bureau Gestionnaire des opérations Directeur régional, Programmes Directeur CI, Programmes <u>Région des Prairies et territoires du Nord</u> Directeur des opérations Gestionnaire de bureau <u>Région de la C.-B. et du Yukon</u> Directeur, Centre de citoyenneté et d'immigration Gestionnaire, Centre de citoyenneté et d'immigration Gestionnaire de bureau Directeur des opérations <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Vegreville</u> Directeur <b>Région internationale:</b> Gestionnaire du programme d'immigration
<b>RÉFUGIÉS</b>			
48.	L15(1), R154, R155, R157	Désignation – <b>Autoriser ou rejeter</b> la demande de <b>parrainage</b> à l'égard d'un réfugié; <b>préciser la durée</b> de l'engagement de parrainage conformément au Règlement; estimer si la personne qui appartient à l'une des catégories de réfugiés a des <b>besoins particuliers</b> ; ou <b>annuler l'autorisation</b> de la demande de parrainage dans le cas des catégories de réfugiés.	<b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> Agent, CI Conseiller en établissement <b>Région internationale:</b> Agent d'immigration <b>Employés recrutés sur place:</b> Agent d'immigration désigné (AID)  <b>ASFC</b> Agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
49.	L15(1), L99(3), L100, L103, L104	Désignation – Recevoir la <b>demande d’asile</b> de l’étranger se trouvant <b>au Canada</b> ; statuer sur sa <b>recevabilité</b> et, si elle est jugée recevable, <b>la déférer</b> à la Section de la protection des réfugiés; décider s’il est nécessaire <b>de surseoir à l’étude</b> de la demande devant la Section de la protection des réfugiés, et si il est jugé nécessaire, <b>en aviser</b> cette dernière; <b>aviser</b> la Section de la protection des réfugiés que la demande dont l’étude avait été interrompue a été jugée irrecevable.	<b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> Agent, CI  <b>ASFC</b> Agent des services frontaliers Agent d’audiences Agent d’exécution de la loi pour services intérieures Agent du renseignement Analyste du renseignement Agent régional aux programmes Conseiller aux audiences
50.	L101(2)b)	Délégation – Estimer si, dans le cadre de l’examen de la <b>recevabilité</b> d’une demande en vertu du paragraphe 101(2) de la Loi, une personne interdite de territoire pour <b>grande criminalité à la suite d’une déclaration de culpabilité à l’étranger</b> constitue un <b>danger pour le public au Canada</b> .	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas Directeur, Division des opérations relatives aux réfugiés <b>Région internationale:</b> Directeur, Opérations géographiques Directeur, Gestion de l’effectif Directeur, Gestion des ressources Directeur, Coordination des opérations Directeur, Unité de soutien
51.	L108(2)	Délégation – Demander à la Section de la protection des réfugiés de prononcer la <b>perte de l’asile</b> .	<b>ASFC</b> Agent d’audiences
52.	L112, L113, R172(4)	Délégation – <b>Étudier et accueillir, ou rejeter</b> , la demande de protection ( <b>ERAR</b> ) présentée par une personne admissible, autre qu’une personne visée à L112(3), et <b>étudier et rejeter</b> , au regard des éléments prévus à L97, une demande de protection ( <b>ERAR</b> ) présentée par une personne admissible visée à L112(3).	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas <b>Régions au Canada:</b> Agent d’immigration principal
53.	L112, L113, R172	Délégation – <b>Étudier et accueillir, ou rejeter</b> , la demande de protection ( <b>ERAR</b> ) présentée par la personne qui est interdite de territoire pour <b>grande criminalité</b> , estimer si ce demandeur constitue un <b>danger pour le public</b> au Canada.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas Directeur, Division des opérations relatives aux réfugiés

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
			<b>Région internationale:</b> Directeur, Opérations géographiques Directeur, Gestion de l'effectif Directeur, Gestion des ressources Directeur, Coordination des opérations Directeur, Unité de soutien
54.	L112, L113, L113d)(ii), R172	Délégation – <b>Étudier et accueillir, ou rejeter</b> , la demande de protection ( <b>ERAR</b> ) présentée par la personne interdite de territoire pour raison de <b>sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux</b> ou <b>criminalité organisée</b> , ou qui eut sa revendication rejeté en vertu de la <b>section F de l'article premier</b> de la Convention sur les réfugiés ou nommée au <b>certificat visé au paragraphe 77(1)</b> de la Loi; estimer si la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité des actes passés que le demandeur a commis, ou du <b>danger</b> qu'il constitue pour la <b>sécurité du Canada</b> .	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas Directeur, Division des opérations relatives aux réfugiés <b>Région internationale:</b> Directeur, Opérations géographiques Directeur, Gestion de l'effectif Directeur, Gestion des ressources Directeur, Coordination des opérations Directeur, Unité de soutien
55.	L113b)	Délégation – Estimer si l'examen de la demande de protection présentée en application de l'article 112 de la Loi requiert la tenue d'une <b>audience</b> .	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas <u>Direction générale, Réfugiés</u> Directeur, Droit d'asile, Politique et programme Directeur, Rétablissement, Politique et programme Directeur, Politique horizontale et protection internationale <b>Région internationale:</b> Directeur, Opérations géographiques Directeur, Gestion de l'effectif Directeur, Gestion des ressources Directeur, Coordination des opérations Directeur, Unité de soutien <b>Régions au Canada:</b> Agent d'immigration principal
56.	L114(2), R173	Délégation – Estimer si les <b>circonstances</b> qui, aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi, ont amené le <b>sursis de l'exécution de la mesure de renvoi</b> sur la base des motifs	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		prévus à l'article 97 de la Loi, <b>ont changé</b> ; révoquer le sursis.	Analyste, Examen des cas <b>Régions au Canada:</b> Agent d'immigration principal
57.	A114(2), R173	Délégation – Estimer si les circonstances qui, aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi, ont amené le <b>sursis</b> de l'exécution de la mesure de renvoi sur la base des motifs prévus à l'article 97 de la Loi et <b>des facteurs énoncés au sous-alinéa 113 d)(i) ou (ii)</b> , ont changé; révoquer ou maintenir le sursis.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas <b>Région internationale:</b> Directeur général, Région internationale
58.	L114(3)	Délégation – Estimer si la décision ayant accordé la demande de protection découle de <b>présentations erronées</b> sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de <b>réticence</b> sur ce fait; <b>annuler ou non la décision</b> ayant accordé la demande de protection.	<b>CIC</b> <b>AC :</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas <b>Régions au Canada :</b> Agent d'immigration principal
59.	L115(1)	Délégation – <b>Décider</b> si la personne protégée ou la personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ou risque la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, <b>si elle est renvoyée du Canada vers un autre pays.</b>	<b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> Agent d'immigration principal
60.	L115(2)a)	Délégation – Estimer si la personne visée par le paragraphe 115(1) de la Loi, qui est interdite de territoire pour <b>grande criminalité</b> , constitue ou non un <b>danger pour le public</b> en application de l'alinéa 115(2)a) de la Loi.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas Directeur, Division des opérations relatives aux réfugiés <b>Région internationale:</b> Directeur, Opérations géographiques Directeur, Gestion de l'effectif Directeur, Gestion des ressources Directeur, Coordination des opérations Directeur, Unité de soutien
61.	L115(2)b)	Délégation – Estimer si la personne visée par le paragraphe 115(1) de la Loi, qui est interdite de territoire pour <b>sécurité, atteinte aux droits humains ou</b>	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		<b>internationaux ou pour crime organisé</b> , ne devrait pas être autorisée à demeurer au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du <b>danger</b> qu'elle constitue pour la <b>sécurité du Canada</b> .	Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas Directeur, Division des opérations relatives aux réfugiés <b>Région internationale:</b> Directeur, Opérations géographiques Directeur, Gestion de l'effectif Directeur, Gestion des ressources Directeur, Coordination des opérations Directeur, Unité de soutien
62.	R143	Délégation – Conclure avec une organisation un <b>accord portant sur la recherche et l'identification</b> de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes dans une situation semblable.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> Directeur général, Réfugiés Directeur général, Région internationale
63.	R152	Délégation – Conclure un <b>accord de parrainage</b> avec un répondant afin de faciliter le traitement des demandes de parrainage concernant les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Gestion opérationnelle et coordination</u> Directeur, Prestation des programmes d'intégration et de rétablissement Directeur, Prestation des programmes de protection au Canada
<b>INTERDICTIONS DE TERRITOIRE</b>			
64.	L25.2(1), L15	Délégation - <b>Accorder</b> à un étranger, dont l'entrée temporaire est <b>souhaitable</b> en vue du maintien ou du renforcement des relations avec les partenaires internationaux visant <b>l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux du Canada</b> , une <b>dispense</b> des dispositions sur l'interdiction de territoire de la LIPR afin de <b>faciliter la délivrance</b> d'un visa de résident temporaire, au besoin, et <b>faciliter ensuite l'entrée</b> de ces étrangers au Canada en tant que résidents temporaires.	<b>CIC</b> <b>AC :</b> SMA, Opérations SMA associé, Opérations
65.	L36(3)c)	Délégation – Déterminer si le résident permanent ou l'étranger interdit de territoire pour des raisons de <b>grande criminalité</b> en vertu du paragraphe 36(1) de la Loi a été <b>réadapté</b> .	<b>CIC</b> <b>AC :</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas <b>Régions au Canada :</b> <u>Région de l'Atlantique</u> Directeur des opérations

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
			Gestionnaire des opérations, Terre-Neuve et Labrador Gestionnaire des opérations, Île-du-Prince-Édouard <u>Région du Québec</u> Directeur Gestionnaire <u>Région de l'Ontario</u> Gestionnaire de bureau Gestionnaire, Centre de citoyenneté et d'immigration <u>Région des Prairies et territoires du Nord</u> Gestionnaire des opérations Gestionnaire du bureau <u>Région de la C.-B. et du Yukon</u> Directeur, Centre de citoyenneté et d'immigration Gestionnaire, Centre de citoyenneté et d'immigration Gestionnaire du bureau Directeur des opérations <b>Région internationale :</b> Gestionnaire du programme d'immigration
66.	L36(3)c)	Délégation – Déterminer si le résident permanent ou l'étranger interdit de territoire pour des raisons de <b>criminalité</b> en vertu du paragraphe 36(2) de la Loi a été réadapté.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas <b>Régions au Canada:</b> <u>Région de l'Atlantique</u> Directeur des opérations Gestionnaire des opérations, Terre-Neuve-et-Labrador Gestionnaire des opérations, Île-du-Prince-Édouard <u>Région du Québec</u> Directeur Gestionnaire <u>Région de l'Ontario</u> Gestionnaire de bureau Gestionnaire des opérations <u>Région des Prairies et territoires du Nord</u> Directeur, Opérations Gestionnaire de bureau <u>Région de la C.-B. et du Yukon</u> Directeur, Centre de citoyenneté et d'immigration Gestionnaire, Centre de citoyenneté et d'immigration

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		<p><b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux fins du contrôle effectué au point d'entrée, dans le cadre de leurs activités d'immigration.</i></p>	<p>Gestionnaire de bureau  Directeur des opérations  <b>Direction générale du traitement centralisé:</b>  <u>CDT – Vegreville</u>  Gestionnaire des opérations  Spécialiste de programme  <b>Région internationale:</b>  Gestionnaire du programme d'immigration  Superviseur d'unité</p> <p><b>ASFC</b>  Chef des opérations  Directeur, Exécution de la loi  Directeur, Exécution de la loi et du renseignement  Directeur du renseignement  Directeur de district  Gestionnaire des programmes régionaux</p>
67.	R20	<p>Désignation – Étudier les conclusions de l'agent chargé d'appliquer les articles 29 à 34 du Règlement au sujet de l'état de santé de l'étranger; <b>conclure que l'étranger est interdit de territoire pour motifs sanitaires</b> si le médecin a conclu que l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publique, ou risque d'entraîner un fardeau excessif.</p>	<p><b>CIC</b>  <b>Régions au Canada:</b>  Conseiller en immigration  Agent, CI  Agent d'immigration principal  <b>Direction générale du traitement centralisé:</b>  <u>CTD – Vegreville</u>  Spécialiste de la prestation des services  Agent d'analyse stratégique  <b>Région internationale:</b>  Agent d'immigration  <b>Employés recrutés sur place :</b>  Agent chargé des non-immigrants (ANI)  Agent du programme d'immigration (API)  Agent d'immigration désigné (AID)</p> <p><b>MAECI</b>  Agent des visas diplomatiques</p> <p><b>ASFC</b>  Agent des services frontaliers  Agent d'audiences  Agent d'exécution de la loi pour services intérieurs</p>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
			Agent du renseignement Analyste du renseignement Agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM) Agent régional aux programmes Conseiller aux audiences
68.	L40(2)a)	Désignation – Décider si le résident permanent ou l'étranger qui se trouve <b>hors du Canada</b> est interdit de territoire pour <b>fausses déclarations</b> .	<b>CIC</b> <b>Région internationale:</b> Gestionnaire du programme d'immigration Superviseur d'unité
69.	L40(2)b)	Délégation – Conclure que les faits en cause justifient l'interdiction de territoire pour <b>fausses déclarations</b> .	<b>CIC</b> <b>AC:</b> Directeur, Évaluation et contrôle du risque <u>Direction générale du règlement des cas</u> Directeur, Examen des cas Directeur, Détermination des cas <b>Régions au Canada:</b> <u>Région de l'Atlantique</u> Directeur des opérations Gestionnaire des opérations, Terre-Neuve-et-Labrador Gestionnaire des opérations, Île-du-Prince-Édouard <u>Région du Québec</u> Directeur Gestionnaire <u>Région de l'Ontario</u> Gestionnaire de bureau Gestionnaire, des opérations <u>Région des Prairies et territoires du Nord</u> Directeur, Opérations Gestionnaire de bureau <u>Région de la C.-B. et du Yukon</u> Directeur, Centre de citoyenneté et d'immigration Gestionnaire, Centre de citoyenneté et d'immigration Gestionnaire de bureau Directeur des opérations <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Mississauga</u> Directeur <u>CTD – Vegreville</u> Directeur <b>Région internationale:</b>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
			Gestionnaire du programme d'immigration Superviseur d'unité
70.	L46(1)b)	Désignation – Décider <b>hors du Canada</b> que le résident permanent a <b>manqué</b> à son <b>obligation de résidence</b> .	<b>CIC</b> <b>Région internationale:</b> Gestionnaire du programme d'immigration Superviseur d'unité
<b>GARANTIES – CRÉANCES – PRÊTS</b>			
71.	R45, R47, R48, R49(2)	Désignation – <b>Exiger</b> la fourniture d'une <b>garantie d'exécution</b> ou le <b>versement d'une somme</b> en garantie, afin d'assurer le respect de toute condition imposée en vertu de la Loi; <b>refuser</b> que l'intéressé verse une somme en garantie ou fournisse une garantie en application du paragraphe 47(3) du Règlement.  <b>CIC – Régions au Canada:</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir que dans le cadre du contrôle complémentaire effectué au point d'entrée et dans les cas de prolongation de statut afin de maintenir la garantie d'exécution.</i>  <b>ASFC – Service intérieur :</b> <i>Les intéressés ne peuvent exercer ce pouvoir que dans le cadre de leurs activités d'immigration.</i>	<b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> Agent, CI  <b>ASFC</b> Agent des services frontaliers Agent régional aux programmes Conseiller aux audiences Agent aux audiences Agent du renseignement Agent d'exécution de la loi pour services intérieures
72.	L146(1)	Délégation – <b>Constater par certificat</b> que le montant de tout ou partie d'une <b>somme payable</b> à Sa Majesté au titre de la présente Loi est <b>en souffrance</b> .	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Secteur des finances</u> Gestionnaire, Services de recouvrement  <b>ARC</b> Directeur général de la Direction du traitement des déclarations et des paiements des particuliers
73.	L147(1)	Délégation – <b>Ordonner</b> à la personne qui doit ou va bientôt devoir verser une somme à une personne tenue d'effectuer un versement au titre de la LIPR, pour l'exécution d'une activité relevant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, <b>de remettre</b> au receveur général tout ou partie	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Secteur des finances</u> Gestionnaire, Services de recouvrement

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		de ladite somme.	<b>ARC</b> Directeur général de la Direction du traitement des déclarations et des paiements des particuliers
74.	R292(1)	Désignation – Décider si le <b>remboursement du prêt</b> occasionnerait des <b>difficultés financières</b> à l'intéressé; <b>différer</b> le début du remboursement du prêt; <b>différer</b> tout paiement; <b>modifier</b> le montant de remboursement; ou <b>prolonger</b> le délai de remboursement.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> <u>Secteur des finances</u> Agent de recouvrement
75.	R303(4)	Délégation – Accorder <b>remise des frais</b> acquittés pour l'obtention du statut de résident permanent si l'intéressé n'acquiert pas ce statut.	<b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> <u>Région de l'Atlantique</u> Directeur des opérations Gestionnaire des opérations, Terre-Neuve-et-Labrador Gestionnaire des opérations, Île-du-Prince-Édouard <u>Région du Québec</u> Conseiller en immigration Agent, CI <u>Région de l'Ontario</u> Adjoint au conseiller en CI (CR 5) Agent, CI <u>Région des Prairies et territoires du Nord</u> Directeur des opérations Gestionnaire de bureau <u>Région de la C.-B. et du Yukon</u> Adjoint au conseiller en CI (CR 5) Agent, CI <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Mississauga</u> Agent de la prestation des services Spécialiste de la prestation des services <u>CTD – Vegreville</u> Agent de la prestation des services Spécialiste de la prestation des services Agent d'analyse stratégique <b>Région internationale:</b> Agent d'immigration
76.	R357, R359, R360	Délégation – <b>Rembourser</b> à la personne qui l'a acquitté le prix payé pour le droit d'établissement, pour l'examen de la demande de permis de retour pour résident permanent, ou	<b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> <u>Région de l'Atlantique</u>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		pour l'examen de la demande relative à l'entreprise familiale, lorsque les conditions prévues sont remplies.	Directeur des opérations Gestionnaire des opérations, Terre-Neuve-et-Labrador Gestionnaire des opérations, Île-du-Prince-Édouard <u>Région du Québec</u> Agent, CI <u>Région de l'Ontario</u> Agent, CI <u>Région des Prairies et territoires du Nord</u> Directeur des opérations Gestionnaire de bureau <u>Région de la C.-B. et du Yukon</u> Agent, CI <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Mississauga</u> Agent de la prestation des services Spécialiste de la prestation des services <u>CTD – Vegreville</u> Agent de la prestation des services Spécialiste de la prestation des services Agent d'analyse stratégique <b>Région internationale:</b> Agent d'immigration
<b>CERTIFICATS DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS</b>			
77.	L86(1)	Délégation – Demander <b>l'interdiction de la divulgation des renseignements</b> dans le cadre de l'appel formé devant la Section d'appel de l'immigration en vertu des paragraphes 63(1) et (4) de la Loi.	<u>ASFC</u> Agent d'audiences
<b>DOCUMENTS DE VOYAGE NON FIABLES</b>			
78.	R50.1	Délégation – <b>Désigner</b> , individuellement ou par catégorie, tout passeport, titre de voyage ou pièce d'identité qui <b>ne constitue pas</b> une preuve fiable d'identité ou de nationalité.	<u>CIC</u> <b>AC:</b> SMA, Opérations
<b>COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ</b>			
79.	L169d)	Délégation – <b>Recevoir les motifs écrits</b> des décisions défavorables de la Section de la protection des réfugiés.	<u>CIC</u> <b>Régions au Canada:</b> Agent, CI Agent d'immigration principal

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
			<b>ASFC</b> Agent d'audiences
<b>80.</b>	L169e)	Délégation – <b>Demander</b> , au nom du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, les <b>motifs écrits</b> de la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés.	<b>CIC</b> <b>Régions au Canada:</b> Agent, CI Agent d'immigration principal  <b>ASFC</b> Agent d'audiences
<b>81.</b>	L175(2)	Délégation – <b>Présenter</b> , au nom du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, <b>des observations</b> à la Section d'appel de l'immigration au sujet du <b>retour</b> du résident permanent au Canada	<b>ASFC</b> Agent d'audiences
<b>DIVERS</b>			
<b>82.</b>	L138(2)	Désignation – En cas d' <b>urgence, requérir l'assistance</b> d'une ou de plusieurs personnes qui exerceront, pour une période maximale de 48 heures, les attributions relevant de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> Directeur général, Région internationale <b>Régions au Canada:</b> Agent, CI <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> <u>CTD – Mississauga</u> Directeur <u>CTD – Vegreville</u> Directeur <u>CTD – Carte de résident permanent</u> Directeur <b>Région internationale:</b> Agent d'immigration <b>Employés recrutés sur place:</b> Agent d'immigration désigné (AID)  <b>ASFC</b> Agent d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM)
<b>83.</b>	L138(2)	Délégation – <b>Approuver</b> , après l'écoulement de la période de 48 heures, que les personnes recrutées pour exercer les attributions relevant du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration <b>continuent</b> à fournir une assistance.	<b>CIC</b> <b>AC:</b> Directeur général, Région internationale Directeur, Coordination des opérations, Région Internationale

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
			Directeur général, Gestion opérationnelle et coordination <b>Régions au Canada:</b> Directeur général, Région de l'Atlantique Directeur général, Région du Québec Directeur général, Région de l'Ontario Directeur général, Région des Prairies et des territoires du Nord Directeur général, Région de la Colombie-Britannique et du Yukon <b>Direction générale du traitement centralisé:</b> Directeur général
84.	L141	Faire prêter serment et recueillir des témoignages ou éléments de preuve sous serment dans toute affaire relevant de la LIPR.	<b>CIC</b> Tous les agents de plein droit

## ANNEXE A - POUVOIRS NON DÉLÉGUÉS

(Document d'information seulement)

1.	R76(2), R108(2)(3)(4)	Établir le <b>minimum de points</b> que doit obtenir le travailleur qualifié, le travailleur autonome, l'entrepreneur et l'investisseur.	<b>MINISTRE DE CIC SEULEMENT</b>
2.	L25(1), L25.1(1)	Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire pour raison de <b>sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux</b> , ou <b>activités de criminalité organisée</b> , <b>octroyer</b> le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables si des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient et <b>imposer</b> toute condition prescrite.	<b>MINISTRE DE CIC SEULEMENT</b>
3.	L25.2(1), L25.2(2)	Établir une <b>politique d'intérêt public</b> et des <b>critères d'admissibilité</b> sous cette politique, y compris des critères pour dispenser des frais, conformément à l'article 25.2 de la Loi.	<b>MINISTRE DE CIC SEULEMENT</b>
4.	L77(1)	<b>Signer le certificat de sécurité</b> mentionné au paragraphe 77(1) de la Loi.	<b>MINISTRE DE CIC</b>
5.	L87(1)	Demander au juge <b>d'interdire la divulgation de tout renseignement</b> visé par le paragraphe 87(1) de la Loi qui relève de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.	<b>MINISTRE DE CIC SEULEMENT</b>
6.	R150(1)(b)	<b>Conclure une entente</b> avec un <b>État</b> étranger ou une <b>institution</b> de cet État pour que des étrangers puissent être recommandés à des fins de réinstallation dans le contexte du traitement des demandes de visas de résident permanent.	<b>MINISTRE DE CIC SEULEMENT</b>
7.	R150(3)	<b>Désigner toute région</b> dans laquelle il estime que les circonstances justifient qu'une demande de visa de résident permanent puisse ne pas être accompagnée d'une recommandation ou d'un engagement.	<b>MINISTRE DE CIC SEULEMENT</b>
8.	L160	Autoriser un des vice-présidents ou tout autre commissaire de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à <b>assurer la présidence</b> .	<b>MINISTRE DE CIC SEULEMENT</b>
9.	L161(2)	<b>Déposer le texte des règles</b> de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, pris en vertu du paragraphe 161(1) de la Loi, <b>devant chacune des chambres</b>	<b>MINISTRE DE CIC SEULEMENT</b>

		<b>du Parlement.</b>	
<b>10.</b>	L176, L177, L184, L185	Décider si des <b>mesures correctives ou disciplinaires</b> s'imposent à l'égard d'un <b>commissaire</b> non rattaché à la Section de l'immigration; prendre l'une ou plusieurs des mesures décrites à l'article 177 de la Loi; recevoir un <b>rapport d'enquête</b> et transmettre le rapport au gouverneur en conseil.	<b>MINISTRE DE CIC SEULEMENT</b>
<b>11.</b>	L87.3(3)	Donner des <b>instructions</b> sur le <b>traitement</b> des demandes, notamment celles décrites à l'article 87.3(3) de la Loi.	<b>MINISTRE DE CIC SEULEMENT</b>

## ANNEXE B - CENTRE DE TRAITEMENT DES DEMANDES PILOTE D'OTTAWA (CTDP-OTTAWA)

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
<b>DEMANDE DE DOCUMENTS / ÉLÉMENTS DE PREUVE</b>			
<b>1.</b>	L16(1), L16(2)(a)	Désignation – Déterminer les <b>éléments de preuve</b> et les <b>documents</b> requis pour l'exécution du contrôle relevant de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; <b>requérir</b> ces documents ou éléments de preuve à l'intéressé, notamment la photographie et la dactyloscopie.	<u>CTDP - Ottawa</u> Adjoint au programme <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>DISPOSITIONS MÉDICALES</b>			
<b>2.</b>	L16(2)(b)	Désignation – <b>Demander</b> que l'intéressé se soumette à une <b>visite médicale</b> dans le cas des activités relevant de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.	<u>CTDP - Ottawa</u> Adjoint au programme <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>3.</b>	R20, R31, R33, R34	Désignation – <b>Évaluer</b> si l'étranger <b>peut et veut assumer le coût</b> des soins, du traitement et du soutien que son état de santé entraînerait <b>pour les services sociaux et de santé</b> ; déterminer si on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'état de santé de l'étranger entraîne un <b>fardeau excessif</b> pour les services sociaux et de santé.	<u>CTDP - Ottawa</u> Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>DEMANDES DE VISAS</b>			
<b>4.</b>	L11,L15,L39, L87.3,R20,R67, R70(1),R71, R75(3),R76(3), R80(6), R83(2), R87(3), R97(2) R98(4)(5), R102(1), R105(2), R108(1), R109(1), R117(8), R151,	Désignation – Demande de <b>visa de résident permanent</b> (Regroupement familial, immigration économique, Réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières) – Demande de <b>parrainage</b> – Délivrance d'un <b>titre de voyage temporaire</b> :  Déterminer si l'étranger faisant une demande de <b>visa de résident permanent</b> , y compris la personne demandant l'asile à l'étranger, <b>satisfait</b> aux exigences de la Loi, du Règlement et des instructions ministérielles données en vertu de L87.3 ; <b>substituer</b> son appréciation aux critères prévus; <b>retenir</b> la demande, la <b>retourner</b> ou en <b>disposer</b> ; <b>délivrer</b> le	<u>CTDP - Ottawa</u> Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
	R157, R203	visa de résident permanent ou en rejeter la demande, <b>délivrer</b> le titre de voyage temporaire visé au paragraphe 151 du Règlement; <b>décider</b> si la personne qui appartient à l'une des catégories de réfugiés a des besoins particuliers.	
5.	L11(1), L15, L39, R179, R198, R199g), R200, R214e), R215(1)f), R216	Désignation – Demande de <b>visa de résident temporaire</b> – Demande de <b>permis de travail</b> – Demande de <b>permis d'études</b> :  Déterminer si l'étranger qui a présenté une demande de <b>visa de résident temporaire</b> et/ou d' <b>autres documents</b> , y compris une demande de visa de diplomate ou de représentant officiel, <b>remplit</b> les exigences de la Loi et du Règlement; <b>délivrer</b> le visa de résident temporaire et/ou les autres documents requis par règlement; <b>approuver</b> par écrit la demande de permis de travail ou de permis d'études; ou en <b>rejeter</b> la demande.	<u>CTDP - Ottawa</u> Adjoint au programme <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>RÉSIDENTS PERMANENTS</b>			
6.	L15(1), R133(1)	Désignation – <b>Accorder ou rejeter</b> la demande de <b>parrainage</b> présentée à l'égard d'un membre d'une des catégories <b>du regroupement familial</b> .	<u>CTDP - Ottawa</u> Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
7.	R76(4), R87(4), R109(2)	Désignation – Décider s'il convient de <b>confirmer l'appréciation de l'agent</b> faite en vertu des paragraphes 76(3), 87(3), 109(1) du Règlement.	<u>CTDP - Ottawa</u> Gestionnaire <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
8.	R289	Délégation – Consentir des <b>prêts à l'immigration</b> dans les cas précisés.	<u>CTDP - Ottawa</u> Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
9.	L28(2)c)	Désignation – Décider si les <b>circonstances d'ordre humanitaire</b> relatives au résident permanent justifient le <b>maintien du statut de résident permanent</b> .	<u>CTDP - Ottawa</u> Gestionnaire <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
10.	L31(2)	Désignation – <b>Conclure</b> que la carte de résident permanent <b>n'indique pas le statut</b> de l'intéressé.	<u>CTDP - Ottawa</u> Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
11.	L31(3),	Désignation – Déterminer que le résident permanent remplit	<u>CTDP - Ottawa</u>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
	L175(2)	les exigences de la Loi et du Règlement; remettre un <b>titre de voyage</b> au <b>résident permanent</b> .	Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
12.	L31(3), L175(2)	Désignation – Déterminer si le résident permanent remplit les exigences de la Loi et du Règlement; <b>remettre un titre de voyage</b> au <b>résident permanent</b> ; ou <b>refuser</b> de remettre un titre de voyage.	CTDP - Ottawa Gestionnaire <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>CIRCONSTANCES D'ORDRE HUMANITAIRE</b>			
13.	L25(1), L25.1(1)  Renvoi: L15	Délégation – <b>Étudier</b> , sur demande ou de sa propre initiative, <b>le cas</b> d'un étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la Loi.	CTDP - Ottawa Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
14.	L25(1), L25.1(1)  Renvoi: L15	Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire pour raison de <b>criminalité, pour motifs financiers, fausses déclarations, manquement à la Loi, ou pour inadmissibilité familiale, octroyer</b> le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables si des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient et <b>imposer</b> toute condition prescrite.	CTDP - Ottawa Gestionnaire <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
15.	L25(1), L25.1(1)  Renvoi: L15	Délégation – Si l'étranger ne se conforme pas à la Loi ou est interdit de territoire, <b>refuser d'octroyer</b> le statut de résident permanent ou <b>de lever</b> tout ou partie des critères et obligations applicables lorsque l'intérêt public ou les circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger ne le justifient pas.	CTDP - Ottawa Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
16.	L25(1), L25.1(1), L87.3	Délégation – Lorsqu'une <b>demande visée par des circonstances d'ordre humanitaire, accompagnant une demande de résidence permanente présentée au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) répond ou ne répond pas</b> aux exigences des instructions ministérielles données en vertu de L87.3, retenir la demande, la retourner ou en disposer; procéder à son traitement; ou faire parvenir la demande au bureau approprié du Canada à l'étranger.	CTDP - Ottawa Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>INTÉRÊT PUBLIC</b>			
17.	L25.2(2)	Délégation – <b>Dispenser</b> l'étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la Loi <b>du paiement des frais</b>	CTDP - Ottawa Agent préposé aux cas

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
	Renvoi: L15	<b>afférents</b> à l'étude de son cas au titre du paragraphe 25.1(2) de la Loi si cela est actuellement autorisé par une politique d'intérêt public établie par le Ministre.	<u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>RÉSIDENTS TEMPORAIRES</b>			
<b>18.</b>	L52(1)	Désignation – Autoriser l'étranger à <b>revenir au Canada</b> .	<u>CTDP - Ottawa</u> Gestionnaire <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE</b>			
<b>19.</b>	L24(1)	Désignation – Estimer si les circonstances justifient la délivrance d'un permis de séjour temporaire à l'étranger qui ne se conforme pas à la Loi ou qui est interdit de territoire pour <b>grande criminalité, criminalité, motifs sanitaires, motifs financiers, fausses déclarations, manquement à la Loi, ou inadmissibilité familiale; délivrer</b> le permis de séjour temporaire, ou <b>refuser</b> de le délivrer.	<u>CTDP - Ottawa</u> Gestionnaire <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>20.</b>	L24(1)	Désignation – Estimer si les circonstances justifient la délivrance d'un permis de séjour temporaire à l'étranger qui ne se conforme pas à la Loi ou qui est interdit de territoire uniquement pour <b>criminalité, manquement à la Loi ou inadmissibilité familiale; délivrer</b> le permis de séjour temporaire, ou <b>refuser</b> d'en délivrer un.	<u>CTDP - Ottawa</u> Gestionnaire <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>21.</b>	L24(1)	Désignation – <b>Révoquer</b> le permis de séjour temporaire.	<u>CTDP - Ottawa</u> Gestionnaire <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>RÉFUGIÉS</b>			
<b>22.</b>	L15(1), R154, R155, R157	Désignation – Autoriser ou rejeter la demande de <b>parrainage à l'égard d'un réfugié; préciser la durée</b> de l'engagement de parrainage conformément au Règlement; <b>estimer</b> si la personne qui appartient à l'une des catégories de réfugiés a des besoins particuliers; ou <b>annuler l'autorisation</b> de la demande de parrainage dans le cas des catégories de réfugiés.	<u>CTDP - Ottawa</u> Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>INTERDICTIONS DE TERRITOIRE</b>			
<b>23.</b>	L36(3)c)	Délégation – Déterminer si le résident permanent ou	<u>CTDP - Ottawa</u>

Colonne 1 Item	Colonne 2 Références Loi / Règl.	Colonne 3 Attributions	Colonne 4 Délégués / Personnes désignées
		l'étranger interdit de territoire pour des raisons de <b>criminalité</b> en vertu du paragraphe 36(2) de la Loi a été <b>réadapté</b> .	Gestionnaire <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
24.	R20	Désignation – Étudier les conclusions de l'agent chargé d'appliquer les articles 29 à 34 du Règlement au sujet de l'état de santé de l'étranger; <b>conclure que l'étranger est interdit de territoire pour motifs sanitaires</b> si le médecin a conclu que l'état de santé de l'étranger constitue vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publique, ou risque d'entraîner un <b>fardeau excessif</b> .	<u>CTDP - Ottawa</u> Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
25.	L40(2)a)	Désignation – Décider si le résident permanent ou l'étranger qui se trouve <b>hors du Canada</b> est interdit de territoire pour <b>fausses déclarations</b> .	<u>CTDP - Ottawa</u> Gestionnaire <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
26.	L40(2)b)	Délégation – Conclure que les faits en cause justifient l'interdiction de territoire pour <b>fausses déclarations</b> .	<u>CTDP - Ottawa</u> Gestionnaire <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>GARANTIES – CRÉANCES – PRÊTS</b>			
27.	R303(4)	Délégation – Accorder <b>remise des frais</b> acquittés pour l'obtention du statut de résident permanent si l'intéressé n'acquiert pas ce statut.	<u>CTDP - Ottawa</u> Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
28.	R357, R359, R360	Délégation – <b>Rembourser</b> à la personne qui l'a acquitté le prix payé pour le droit d'établissement, pour l'examen de la demande de permis de retour pour résident permanent, ou pour l'examen de la demande relative à l'entreprise familiale, lorsque les conditions prévues sont remplies.	<u>CTDP - Ottawa</u> Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur
<b>DIVERS</b>			
29.	L138(2)	Désignation – En cas d' <b>urgence, requérir l'assistance</b> d'une ou de plusieurs personnes qui exerceront, pour une période maximale de 48 heures, les attributions relevant de la compétence du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.	<u>CTDP - Ottawa</u> Agent préposé aux cas <u>Projets de l'innovation des services</u> Directeur